

LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- Vu la Constitution ;
  - Vu le décret n° 2000-526/PRES du 06 novembre 2000 portant nomination du Premier Ministre ;
  - Vu le décret n° 2000-527/PRES/PM du 12 novembre 2000 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
  - Vu le décret n° 97-468/PRES/PM du 31 octobre 1997 portant attributions des membres du Gouvernement ;
  - Vu l'ordonnance n°74-013/PRES/MCDIM/DGM du 18 mars 1974 portant sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ;
  - Vu la loi n°15/94/ADP du 05 mai 1994, portant organisation de la concurrence au Burkina Faso, modifiée par la loi n°22-2001/AN datée décembre 2001 ;
  - Vu le décret n° 98-322/PRES/PM/MEE/MCIA/MEM/MS/MATS/METSS/MEF du 28 juillet 1998, portant conditions d'ouverture et de fonctionnement des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;
- Sur rapport du Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 mars 2002 ;

DECRETE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES ET CHAMP D'APPLICATION

Article I : Les dispositions du présent décret s'appliquent aux produits pétroliers et dérivés (essence ordinaire, essence super, pétrole, gasoil, fuel oil, diesel distillate oil, jet A1 ou carburant avion, gaz butane et lubrifiants).

BURKINA FASO  
Ministère du Commerce de la Promotion  
de l'Entreprise et de l'Artisanat  
DIRECTION GENERALE DU COMMERCE  
Arrivée le 08 MAI 2002.....  
Sous le No 447.....

A

BURKINA FASO  
Ministère du Commerce de la Promotion  
de l'Entreprise et de l'Artisanat  
SECRETARIAT GENERAL  
Arrivée le 08 MAI 2002.....  
Sous le No 1307.....

les dépôts par les livraisons directement aux industriels ou pour alimenter les consommateurs à travers un réseau de stations-service, de pompes mélangées, de tanks ou les points de vente de gaz butane ou de lubrifiants aménagés conformément aux normes en vigueur.

## CHAPITRE II- CONDITIONS ET MODALITES D'ELIGIBILITE

### SECTION I- DISPOSITIONS COMMUNES

**Article 3 :** Ne peuvent prétendre à l'exercice de l'activité de distribution des produits pétroliers et dérivés que les personnes morales dûment constituées à cet effet conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Toute personne morale qui envisage d'exercer une activité de distribution de produits pétroliers et dérivés sur le territoire national doit, au préalable, obtenir un agrément délivré par le Ministre chargé du commerce et le Ministre chargé de l'énergie.

**Article 5 :** Les demandes d'agrément sont soumises à l'avis d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont définis par un arrêté conjoint du Ministre chargé du commerce et du Ministre chargé de l'énergie.

**Article 6 :** L'agrément dont les modalités de délivrance, de renouvellement et de retrait sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé du commerce et du Ministre chargé de l'Energie, est délivré pour cinq (05) ans renouvelable.

Ministère du Commerce et de l'Industrie  
de l'Énergie et de l'Équipement  
DIRECTION GÉNÉRALE DU COMMERCE  
N° 8 - MAI 2005

Article 7. Toute société ou entreprise qui désire distribuer des produits pétroliers et dérivés au Burkina Faso doit :

1. avoir la qualité de société commerciale ayant pour objet directement la distribution de produits pétroliers et dérivés et être dûment installée au Burkina Faso ;
2. avoir des références confirmées dans le domaine de la commercialisation des produits pétroliers ;
3. avoir souscrit au jour du démarrage de l'activité, des assurances suffisantes en responsabilité civile et tous dommages (incendie, explosion, secours des voisins, etc.) pour couvrir tous les risques inhérents à la distribution des produits pétroliers ;
4. s'engager à ne s'approvisionner en produits liquides ou gazeux qu'auprès de la structure nationale d'approvisionnement en hydrocarbures ou toute autre structure appropriée agréée par l'Etat.

## SECTION II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 8. Toute société ou entreprise qui désire distribuer des produits pétroliers liquides au Burkina Faso doit :

1. disposer d'un capital social d'un montant égal ou supérieur à cent millions (100 000 000) de francs CFA ;
2. disposer d'un réseau d'au moins cinq (05) stations-service en parfait état de marche, conforme à la réglementation en vigueur, de capacité égale ou supérieure à soixante mille (60 000) litres pour les villes de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso et trente mille (30 000) litres pour les autres localités.

A défaut, fournir un plan d'investissement d'un réseau de dix (10) stations-service au moins et s'engager à le réaliser dans les cinq premières années dont deux (02) stations-service au moins la première année à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Lesdites stations-service doivent être installées dans cinq (05) provinces au moins sur le territoire national avec une capacité minimale de stockage de soixante mille (60 000) litres pour les villes de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso et trente mille (30 000) litres pour les autres localités.

Article 9 : Toute société ou entreprise qui désire distribuer des produits pétroliers gazeux au Burkina Faso doit :

1. disposer d'un capital d'au moins quatre vingt millions (80 000 000) de francs CFA ;
2. disposer d'un patrimoine propre de trois mille (3 000) bouteilles neuves de gaz butane frappées de sa marque ;
3. s'engager à importer dix mille (10 000) bouteilles neuves de gaz butane conformes aux normes en vigueur dans un délai de cinq (5) ans dont trois mille (3 000) la première année à compter de la date de délivrance de l'agrément.

32  
Article 10 : Toute société ou entreprise qui désire distribuer des lubrifiants au Burkina Faso doit :

1. disposer d'un capital social d'au moins vingt millions (20 000 000) de francs CFA ;
2. disposer d'une infrastructure de stockage et de distribution conforme aux normes réglementaires et frappées des signes de son logo ;
3. être représentant ou dépositaire d'une marque ou d'un label de produit d'excellence de notoriété internationale.

Toutefois, les produits devront provenir de blending certifiés aux normes internationales ou répondre aux normes des huiles additivées conformément à la classification internationale, dûment attestée par un organisme de contrôle international compétent.

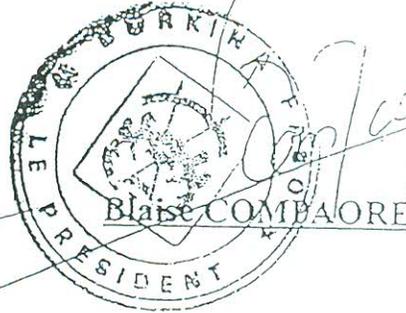
### CHAPITRE III- DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Les infractions aux dispositions des textes régissant le secteur des hydrocarbures sont constatées par des agents assermentés du ministère chargé du commerce et du ministère chargé de l'énergie ou de tout autre service dûment habilité et punies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Les sociétés et entreprises déjà établies dans le secteur de la distribution des produits pétroliers et dérivés et qui ne remplissent pas les conditions d'éligibilité, telles que prescrites par les dispositions du présent décret et des actes subséquents, bénéficient d'un délai de grâce de cinq (05) ans pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret pour s'y conformer.

Article 13: Le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat, le Ministre des mines, des carrières et de l'énergie et le Ministre de l'économie et des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 3 mai 2001



Le Premier Ministre

Fayatouma Ernest IOULI

Le Ministre des mines, des carrières et de l'énergie

Abdoulaye Abdoukader CISSE

Le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat

Bédouma Alain YODA

Pour le Ministre de l'économie et des finances et par délégation, le Ministre délégué chargé des finances et du budget

  
Jean-Baptiste COMPAORE